N° 2021-140

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS ARRONDISSEMENT DU RAINCY CANTON DE SEVRAN VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 12 novembre 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 20 novembre 2021 à 8 h 30, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents: 35

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (pouvoir à M. BEAUDEAU, puis arrivée au point n° 2021-124), M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON (partie au point n° 2021-131, puis pouvoir à Mme VERTÉ), Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE (arrivée au point n° 2021-136), M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration: 4

M. JIAR qui a donné pouvoir à Mme VERTÉ
M. VALLETON qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
M. LLEDO qui a donné pouvoir à Mme KASMI
Mme BEN HADJ KHALIFA qui a donné pouvoir à Mme RIGAL

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET: AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques de la Métropole du Grand Paris (MGP).

Convention d'occupation du domaine public à conclure entre la MGP, la société Métropolis et la Commune de Villepinte.

Délibération n° 2021-140

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.2224-31, et L.2224-37,

Vu les statuts de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Conseil Métropolitain du 15 mai 2020,

Vu la convention cadre de partenariat du 24 juin 2020 entre la Métropole du Grand Paris et la société Métropolis pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie dans les Communes de la Métropole du Grand Paris,

Vu les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de la convention d'occupation du domaine public avec la société Métropolis,

Vu la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie dans la Commune de Villepinte,

Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la société Métropolis propose d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de charge sur l'ensemble du territoire de la Métropole du Grand Paris, afin de mettre à disposition des usagers un réseau cohérent et un maillage homogène à grande échelle,

Considérant que dans ce cadre, l'installation, la maintenance et l'exploitation des infrastructures de charge seront entièrement pris en charge par la société Métropolis, sans participation de la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villepinte de faire partie de ce réseau d'infrastructures de charge cohérent et homogène à grande échelle,

Considérant que les autorisations d'occupation du domaine public d'une durée de 15 ans devront être prises par la Ville selon les modalités financières suivantes :

- Reversement à la Ville par l'Occupant (la société Métropolis) d'une part fixe de 5 000 € HT par point de charge, soit 60 000 € HT dans le cadre de la présente convention.
- Reversement à la Ville par l'Occupant (la société Métropolis) d'une part variable, payable chaque année et correspondant à la moitié du résultat net de l'année N-1, au prorata du nombre des points de charge. Ce versement se fera sous réserve du résultat positif de l'Occupant estimé à partir de la 5ème année (voir annexe 5) et de non fermeture des stations pour une durée de plus d'un mois tous les ans, indépendamment de sa volonté.

Considérant que les initiatives d'installation des bornes électriques privées sont actuellement insuffisantes,

Après avis de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands projets du 08 novembre 2021,

Après avis du Bureau Municipal du 9 Novembre 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame ADLANI,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

DECIDE

Article 1: D'approuver la convention d'occupation du domaine public à conclure entre la MGP, la société Métropolis et la Commune de

Villepinte relative aux Infrastructures de recharge pour véhicules

électriques de la Métropole du Grand Paris (MGP).

Article 2: D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

d'occupation du domaine public.

Article 3: Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'année 2022 et des années suivantes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 20 novembre 2021

Le Maire, 1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol

Martine VALLETON

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET AMENAGEMENT POLE ADMINISTRATIF DES SERVICES TECHNIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-140

Conseil Municipal du 20 Novembre 2021

RAPPORTEUR:

Madame ADLANI

OBJET:

IV - AFFAIRES INTERCOMMUNALES

4 - Infrastructures de recharge pour véhicules électriques de la Métropole du Grand Paris (MGP).

Convention d'occupation du domaine public à conclure entre la MGP, la société Métropolis et la Commune de Villepinte.

Conformément à la Loi Grenelle II (n° 2010-788 12 juillet 2010), qui attribue aux Communes la compétence de « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », la Ville de Villepinte avait comparé plusieurs offres proposées par des opérateurs à l'échelle intercommunale.

A l'issue d'un comparatif réalisé en lien avec l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, l'offre de recharge pour véhicules électriques de la Métropole du Grand Paris, gérée par la société Métropolis était retenue avec un projet initial de déploiement de trois stations d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Pour acter ce choix, une convention d'occupation du domaine public tripartite entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Villepinte et la société Métropolis et reprenant les conditions de déploiement de ce dispositif a été adressée à la

Le contrat prévoit la création de trois stations (de 4 points de charge chacune) :

- devant l'Hôtel de Ville,
- dans la rue Norbert Segard (face à la banque postale),
- dans la rue du Rêve.

Cela représente une douzaine de points de charge au total.

Les autorisations d'occupation du domaine public d'une durée de 15 ans devront être prises par la Ville selon les modalités financières suivantes :

- Reversement à la Ville par l'Occupant (la société Métropolis) d'une part fixe de 5 000 € HT par point de charge, soit 60 000 € HT dans le cadre de la présente convention.
- Reversement à la Ville par l'Occupant (la société Métropolis) d'une part variable, payable chaque année et correspondant à la moitié du résultat net de l'année N-1, au prorata du nombre des points de charge. Ce versement se fera sous réserve du résultat positif de l'Occupant estimé à partir de la 5ème année (voir annexe 5) et de non fermeture des stations pour une durée de plus d'un mois tous les ans, indépendamment de sa volonté.

Le dispositif prévoit par ailleurs que la Ville s'engage à faire respecter formellement l'interdiction de stationnement sans recharge sur les emplacements matérialisés, et qu'elle communique au cours des deux premières années auprès du public sur le déploiement ainsi que l'offre prévus dans la présente convention.

En cas de réduction du nombre des points de charge à l'initiative de la Ville, l'Occupant (la société Métropolis) pourra réclamer l'indemnisation (dans les deux mois suivants la décision effective) de la valeur non amortie des infrastructures et droits d'entrée, les frais de rupture de contrats pour l'exploitation-maintenance ainsi que le manque à gagner calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel.

Dans le cas de la résiliation de la convention pour motif d'intérêt général, l'Occupant (la société Métropolis) pourra réclamer l'indemnisation de la valeur non amortie des infrastructures et droits d'entrée, les coûts de rupture des contrats conclus pour la réalisation des travaux et l'exploitation entre l'occupant et ses prestataires, plafonnés à une valeur de trois années de chiffre d'affaire du contrat en question, le manque à gagner de cette rupture anticipée ainsi que les éventuels frais de dépose et remise en état du domaine public ou privé concerné.

Le coût de recharge pour l'usager varie en fonction du type de charge allant de charge faible à ultra rapide et reparti de la manière suivante :

Puissance borne	Coût (ttc) au Kwh			
3 - 7 Kva	0,36 €			
7 - 22 Kva	0,45 €			
22 - 100 Kva	0,60 €			
100 - 150 kva	0,65 €			

Aucun abonnement n'est exigé au préalable permettant à chaque usager d'accéder librement au service moyennant un paiement par carte bancaire. La Société Métropolis adopte un supplément tarifaire post-charge (1 euro par 1/4 d'heure) mais offre aussi à l'usager une fonction spécifique sur l'application mobile de modulation de la puissance selon le temps de stationnement (accélération ou ralentissement) afin d'éviter de lui faire payer trop de suppléments.

L'Occupant (la Société Métropolis) s'engage au déploiement et à la mise en service des infrastructures dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, avec un investissement global estimé à 230 000 € HT (170 000 € travaux et 60 000 € de paiement de droit d'entrée).

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la Ville et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Avis de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands projets du 08 novembre 2021. Avis du Bureau Municipal du 9 novembre 2021.





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION

D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

SUR VOIRIE

DANS LA COMMUNE DE VILLEPINTE

Entre la commune de VILLEPINTE gestionnaire du domaine public, représentée par son maire, Mme/M. VALLETON... dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal du .20/11/21. d'une part

Ci-après dénommée « le Gestionnaire »,

Εt

Ci-après dénommé «l'Occupant ».

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Et

En présence de la Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, intervenant aux présentes, représentée par Monsieur Patrick Ollier, Président, agissant pour le compte de la Métropole en application d'une délibération du conseil métropolitain en date du 15 mai 2020

Ci-après dénommée « la Métropole »





ĵ





SOMMAIRE

Preambule	4
Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public	4
Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation	4
Article 3 : Destination du ou des emplacements	5
Article 4 : Etat des lieux	5
Article 5 : Exercice de la concurrence	5
Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public	6
Article 6.1 - Part fixe : droit d'entrée	6
Article 6.2 - Part variable : intéressement des communes	6
Article 6.3. – Modification de la part variable	7
Article 7 : Principes des obligations respectives liées aux engagements préalables de la conver cadre de partenariat	ntion-
7.1 Opposabilité à l'Occupant de la convention-cadre	
7.2. – Engagements de la convention-cadre transférés au Gestionnaire	7
7.3. – Réduction du périmètre des permis d'occupation du domaine public	8
Article 8 : Surcoûts générés par les Tiers	8
Article 9 : Intuitu Personae	8
Article 10 : Durée de la convention	8
Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général	9
Article 12 : Résiliation pour faute	9
Article 13 : Résiliation pour force majeure	9
Article 14 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructure recharge	s de
Article 15 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité	é . 10
Article 16 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public	10
Article 16.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant	10
Article 16.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire	10
Article 17 : Règlement des litiges	11
Article 18 · Annexes	4.4





Préambule

A l'issue d'une procédure d'appel à initiatives privées pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de la Métropole hors Paris, la Métropole du Grand Paris a retenu l'offre du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem (ciaprès « l'Offre »).

Dans le cadre de l'organisation générale de ce projet, les membres du groupement précité ont créé METROPOLIS (ci-après « l'Occupant »), société dédiée, destinée à détenir des droits d'occupation de parcelles domaniales aux termes de conventions d'occupation du domaine public. Il est précisé que la société METROPOLIS reprend intégralement les droits et obligations des membres du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem, sans que la mise en œuvre de cette entité ne génère de solidarité entre ses actionnaires au bénéfice des tiers.

L'offre est basée sur la remise en service des stations ex-Autolib par remplacement de bornes et sur des déploiements complémentaires sur l'ensemble des communes du territoire de la Métropole (sauf Paris), en vue de créer un réseau de stations de recharges comprenant 3 084 points de charge répartis sur les 130 communes concernées.

Dans ce contexte, après autorisation de son Conseil Métropolitain en date du 15 mai 2020, elle a signé avec l'Occupant, le 24 juin 2020 une CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT pour L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR VOIRIE DANS LES COMMUNES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (annexe 1 à la présente convention);

Les dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public doivent être compatibles avec celles de la convention-cadre de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et notamment les obligations respectives des Parties.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) délimité(s) sur le plan en annexe 2 à la présente.





Les caractéristiques des bornes de recharge prévues sur ces emplacements, ainsi que le projet d'aménagement, sont mentionnés sur le plan en **annexe 2**.

Article 3: Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'Occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'Occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce au sens de la législation sur les baux commerciaux.

Article 4: Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire par les Parties avant la prise d'effet de ladite convention et sera annexé en **annexe 3**.

Au cas où suite aux interventions effectuées sur les ex-stations Autolib après l'arrêt du service, cet état des lieux mettrait en évidence des écarts par rapport à l'état initial du site pris en considération par l'Occupant, le montant de la part fixe de la redevance, lequel couvre la valeur locative de la parcelle domaniale, serait modifié dans les conditions de l'article 6.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, le Gestionnaire et l'Occupant rechercheront d'un commun accord un emplacement de substitution, présentant des caractéristiques compatibles avec l'économie du projet. Le Gestionnaire accepte expressément le principe de cette substitution.

Article 5 : Exercice de la concurrence

Les droits de l'Occupant ne doivent pas avoir pour effet de fausser la concurrence.

Cependant, le Gestionnaire s'oblige à consulter l'Occupant avant toute démarche qu'il engagerait en vue de développer et diversifier les prestations sur son territoire.





Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

La redevance pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui sera appelée auprès de l'Occupant sera définie comme suit :

- une part fixe payable en une seule fois valant droit d'entrée ;
- une part variable payable chaque année perçue au titre d'un intéressement des communes ;

Article 6.1 - Part fixe : droit d'entrée

L'Occupant versera au Gestionnaire, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de chaque station prévue en annexe 2, un droit d'entrée de 5 000 euros HT par emplacement de stationnement ainsi mis à disposition par le Gestionnaire, dans la limite du programme contractuel ciaprès annexé (annexe n°4).

En cas de déploiement complémentaire au-delà du programme contractuel, le droit d'entrée sera discuté entre les Parties suivant les caractéristiques de ces déploiements.

En cas d'écarts constatés lors de l'état des lieux tels que visés à l'article 4, le droit d'entrée sera réduit du montant du surcoût correspondant aux travaux induits par rapport à un simple remplacement de bornes.

Article 6.2 - Part variable : intéressement des communes

Lorsque l'Occupant atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il versera au titre de la part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, la quote-part de l'intéressement des communes fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements de la station mis à sa disposition par le Gestionnaire. Ce prorata sera établi sur la base du nombre d'emplacements du programme contractuel en annexe 4 confiés par la commune Gestionnaire ramené au nombre total d'emplacements du programme contractuel en annexe 4 confiés par l'ensemble des communes de la Métropole, ces quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1.

A cet effet, l'Occupant transmettra annuellement à la Métropole les documents opérationnels et comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Les quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1, le montant de cette quote-part sera validé par la Métropole avant communication au Gestionnaire de toutes les informations nécessaires, notamment sur la répartition de l'intéressement.

Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP, la redevance doit « tenir compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire de l'autorisation ».

En conséquence, le montant susvisé de la part variable de la redevance qui précisément couvre les avantages de l'occupation procurés à l'Occupant sera modifié en application des principes de l'article 7.3., le cas échéant.

Le Gestionnaire s'engage à appliquer le montant de cette redevance (part fixe et part variable) au titre de la fixation du montant de la redevance domaniale associée à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharges pour véhicules électriques, déterminée conformément aux principes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.





Article 6.3. – Modification de la part variable

La part variable de la redevance devant être fixée conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP, au plus près de la réalité économique, la quote-part annuelle de l'intéressement contractuel fixée à l'article 6.2, correspondant à des emplacements immobilisés (travaux de voirie, fermeture de la voie à la circulation, dégradations importantes, etc.) pendant une durée de plus d'un mois au cours de l'année N-1 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant, ne sera pas versée au Gestionnaire.

Article 7 : Principes des obligations respectives liées aux engagements préalables de la convention-cadre de partenariat

7.1. - Opposabilité à l'Occupant de la convention-cadre

Les engagements pris par l'Occupant suivant les termes de la convention-cadre s'appliquent à l'égard du Gestionnaire au titre de la présente convention d'occupation du domaine public.

7.2. - Engagements de la convention-cadre transférés au Gestionnaire

Le Gestionnaire n'étant pas signataire de la convention-cadre, il s'engage au titre de la présente convention à respecter les obligations suivantes :

- ✓ Le Gestionnaire s'interdit formellement d'intervenir sur les infrastructures de recharge et engage son entière responsabilité sur toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect de cette interdiction :
- ✓ Le Gestionnaire s'engage à faire respecter l'interdiction de stationnement sans recharge sur les emplacements objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article R417-10 modifié par décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 art. 28 et par décret n°2003-536 du 20 juin 2003. Il s'engage à communiquer à l'Occupant à première demande, les coordonnées téléphoniques directes du service chargé de la verbalisation ;
- ✓ Le Gestionnaire communiquera régulièrement, notamment au cours des deux premières années suivant la signature de la présente convention, dans les publications municipales, sur le déploiement et l'offre Métropolis. De même, sur le site internet de la ville, dans la rubrique appropriée, le Gestionnaire insèrera une information sur l'offre Métropolis et un lien vers le site metropolis-recharge.fr.

L'Occupant pourra contrôler le taux de respect de l'interdiction de stationner.

Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour faire respecter les dispositions de respect des alinéas ci-dessus.





7.3. – Réduction du périmètre des permis d'occupation du domaine public

Dans l'hypothèse d'une réduction du périmètre des permis de stationnement à l'initiative du Gestionnaire, l'Occupant sera indemnisé dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision effective de retrait des postes de préjudice suivants :

- √ la valeur non amortie des infrastructures ;
- ✓ la valeur non amortie des droits d'entrée ;
- ✓ les frais de rupture des contrats pour l'exploitation-maintenance ;
- √ le manque à gagner calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ci-après annexé
 (annexe n°5).

Article 8 : Surcoûts générés par les Tiers

D'une manière générale, les surcoûts générés par les Tiers, notamment liés au déplacement et/ou modifications des infrastructures, aux travaux ultérieurs, seront intégralement supportés par le Tiers en question, ce à quoi le Gestionnaire s'engage à faire respecter.

Article 9: Intuitu Personae

La présente convention est accordée intuitu personae à l'Occupant.

L'Occupant demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Gestionnaire à l'Occupant pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance au plus tard 12 mois après l'échéance contractuelle de la convention-cadre.

La durée, déterminée au cours de la consultation organisée par la Métropole du Grand Paris, est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

A l'expiration de la durée contractuelle de la convention, les infrastructures de recharges déployées pourront faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public suivant des conditions de procédure et de fond à négocier en temps utile.

Six mois avant l'expiration de la convention, le cas échéant, un état des lieux sera réalisé contradictoirement par le Gestionnaire et l'Occupant.





Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois. Dans un tel cas, le montant de l'indemnité due par le Gestionnaire à l'Occupant sera égal, à l'exclusion de toute autre montant, à la somme de :

- la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public;
- la valeur non amortie du droit d'entrée (article 7) ;
- les coûts de rupture des contrats conclus pour la réalisation des travaux et l'exploitation entre l'Occupant et ses prestataires, plafonnés à une valeur de trois années de chiffre d'affaire du contrat en question;
- le manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation ci-après annexé en annexe n°5;
- les éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public ou privé concerné.

Article 12 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par le Gestionnaire dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois;
- Manquements graves et répétés aux prescriptions règlementaires ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave à la voirie.

Dans ce cas, l'Occupant percevra une indemnité d'un montant limité à la valeur non amortie des équipements et à une proportion du droit d'entrée égale à la durée restante de la présente convention ramenée à la durée totale de 15 ans.

Le Gestionnaire devra respecter les modalités suivantes

- ✓ Adresser à l'Occupant une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en lui impartissant un délai de trois mois pour respecter ses obligations ;
- ✓ En cas de persistance des manquements à l'expiration de ce délai de trois mois, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention aux torts de l'Occupant dans un délai de trois mois.
- ✓ En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par les manquements de l'Occupant, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention dans les 15 jours après constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure. Lors du constat contradictoire, l'Occupant pourra faire ses observations afin de réserver ses droits le cas échéant.

Article 13 : Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure persistant plus de 90 jours consécutifs, la résiliation pourra être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ses conséquences financières seront déterminées en fonction des règles et principes arrêtés par la jurisprudence des juridictions administratives.





Article 14 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'Occupant est tenu d'informer par tout moyen le Gestionnaire du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, et l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé si cette autorité est distincte du Gestionnaire.

Article 15 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité

L'Occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf cause légale exonératoire de responsabilité, l'Occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 16 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

Article 16.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant réalisera les travaux sur le domaine public routier conformément aux prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'Occupant effectuera les demandes de raccordement (électrique et Télecom) auprès des gestionnaires de ces réseaux.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toute assurance obligatoire liée à ses travaux et à son exploitation.

Article 16.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire

Le Gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, demander à l'Occupant de faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s). Les coûts correspondants seront pris en charge par le Gestionnaire.

La Commune, sauf en cas d'urgence, informera l'occupant de son intervention au moins un mois avant celle-ci.

Si la durée d'interruption doit excéder 3 mois, le Gestionnaire et l'Occupant se réuniront pour décider d'une nouvelle implantation, ou d'une indemnisation de l'Occupant





Les Parties conviennent, notamment si l'Occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

L'Occupant devra informer le Gestionnaire des durées d'immobilisation par station impactée avant le 30 mars de l'année N pour l'année N-1.

Article 17: Règlement des litiges

Tout différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention devra faire obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre mois, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent pour la commune Gestionnaire.

Article 18: Annexes

Sont annexées à la présente convention les annexes suivantes auxquelles les Parties confèrent valeur contractuelle :

- ✓ Annexe n°1 : Convention-cadre de partenariat
- ✓ Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition et caractéristiques des bornes de recharge
- ✓ Annexe n°3 : Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique
- ✓ Annexe n°4 : Programme contractuel
- ✓ Annexe n°5 : Compte d'exploitation prévisionnel







Fait à

en trois exemplaires originaux,

Le

Le gestionnaire :

Commune de VILLEPINTE

Représenté par son Maire : Mme/M

Martine VALLETON Maire de Villepinte

ice l'ente déléguée à l'Aménagement

du Terrioire Paris Terres d'Envol

L'Occupant:

Représenté par : M.

La Métropole du Grand Paris

Représenté par son Président : M.







Annexe n°1: Convention cadre de partenariat





CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

INSTALLATION ET EXPLOITATION

D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

SUR VOIRIE

DANS LES COMMUNES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Entre

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Patrick OLLIER, Président, agissant pour le compte de la Métropole en application d'une délibération du conseil métropolitain en date du vendredi 15 mai 2020,

Dénommée ci-après « la Métropole »,

Et

Le groupement constitué de SPIE CityNetworks, SIIT et E-TOTEM auquel se substituera la société de projet METROPOLIS SAS dès sa création, représenté par Monsieur Luc SAUZE, Directeur Général de SPIE CityNetworks (mandataire du groupement), Henri PIGANEAU, Président de SIIT et Hervé SONNEVILLE, Président d'e-totem,

Dénommé ci-après « l'Opérateur »,

C 4 m





SOMMAIRE

PREAMBULE	, 4
Article 1 - OBJET	5
Article 2 - REPARTITION PREVISIONNELLE	
Article 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION	
Article 3.1 - Disposition générales du service	6
Article 3.2 - Créations des infrastructures de charge	7
Etat des lieux	7
Travaux d'investissement	
Mise à disposition du domaine public ou privé	7
Caractéristiques techniques des infrastructures de recharges	8
Marque commerciale	8
Article 4 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	8
Article 4.1 - Gestion de l'entretien des infrastructures de charge	
Article 4.2 - Responsabilité et assurances	
Article 5 - GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE	
Article 5.1 - L'accès aux infrastructures de charge	9
Article 5.2 - Le stationnement	9
Article 5.3 - La supervision des infrastructures de charge	10
Article 5.4 - Interopérabilité pour les usagers	10
Article 5.5 - Cartographie et suivi du patrimoine	, 10
Article 5.6 - Déplacement d'ouvrages	11
Article 5.7 - Retrait des permis de stationnement	11
Article 5.8 - La fourniture d'électricité	11
Article 5.9 - La communication des IRVE	11
Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 6.1 - Montant d'investissement et d'exploitation	12
Article 6.2 - Redevances	12
Part fixe : droit d'entrée	12
Part variable : intéressement des communes	12
Article 7 - Recettes et tarification	13
Article 8 - DELAIS DE VALIDITE DE LA CONVENTION	13
Article 9 - COMMUNICATION	14
Article 10 - RAPPORT D'ACTIVITE	
Article 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE ET/OU LITIGE	15





Article 11.1 -	Résiliation de la convention-cadre	. 15			
Article 11,2 -	Litigés	. 15			
Annexe 1 : Plan de déploiement prévisionnel par commune					
Annexe 2 : Equil	ibre économique prévisionnel du modèle	18			





Créée le 1er janvier 2016, la Métropole du Grand Paris (MGP) est un établissement public de coopération intercommunale d'une superficie de 814 km² qui regroupe Paris, les 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes des départements limitrophes de l'Essonne et du Val d'Oise, soit près de 7,2 millions d'habitants. Intercommunalité de Maires, elle détermine les orientations stratégiques des communes de la zone dense continue en matière d'aménagement, de logement, d'environnement et de développement économique.

La Métropole du Grand Paris est très engagée en matière de transition énergétique et de mobilités durables à travers la création de la Zone à Faibles Émissions au 1" juillet 2019 ou les travaux du Pacte pour une logistique métropolitaine. Si, contrairement aux autres métropoles françaises, la Métropole du Grand Paris ne dispose pas de la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), elle est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air, de lutte contre les nuisances sonores et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Aussi, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) approuvé par le Conseil de la Métropole le 12 novembre 2018, quatre axes ont été identifiés pour développer la mobilité durable :

- 1. Encourager le report modal (multiplier par trois les déplacements à vélo et augmenter de 20% les déplacements en transports en commun d'ici à 2030).
- Accélérer la transition énergétique des véhicules (viser les 100% de véhicules propres en 2030 et développer massivement l'installation de bornes de recharge et de stations d'avitaillement).
- 3. Réduire la circulation automobile en encourageant le covoiturage de proximité.
- Accompagner les habitants et les acteurs dans une plus grande maîtrise de leurs déplacements (développement du télétravail et de tiers-lieux, organisation logistique du territoire).

Afin de contribuer à l'objectif national fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 de 7 millions de points de charge publics et privés en France à l'horizon 2030, la Métropole du Grand Paris souhaite maintenir un réseau de bornes de recharge et accompagner la mise en place de nouvelles infrastructures sur voirie à la suite de l'arrêt, le 31 juillet 2018, du service Autolib' qui concernait 73 communes à l'intérieur du périmètre métropolitain.

Aujourd'hui, la Métropole du Grand Paris compte plus de 7 000 points de charge sur voirie (dont 6 000 bornes remises à la disposition des communes pour l'ex-service Autolib'). Fondée sur une analyse de marché, les besoins estimés pour satisfaire les utilisateurs de la Métropole (hors Paris) est de 1 100 points de charge à horizon 2022. Par ailleurs, si 22 500 véhicules électriques circulent aujourd'hui dans la Métropole, ce nombre devrait être multiplié par trois d'ici à 2022.

La Métropole du Grand Paris souhaite faciliter l'émergence d'une offre de recharge électrique sur voirie économiquement robuste regroupant un maximum de communes, lisible pour l'utilisateur et répondant aux différents usages (particuliers, professionnels). Afin d'assurer une continuité territoriale et une égalité de traitement des communes, celle-ci pourra prendre la forme d'une remise en service des bornes Autolib' existantes et/ou le développement d'un nouveau réseau de bornes électriques.

Pour ce faire, la Métropole accompagnera les opérateurs privés, par l'intermédiaire des communes, en leur facilitant l'accès au domaine public.

Cet appel à initiatives privées porte sur l'intégralité de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la ville de Paris.

لخ

h. 4





La Métropole a approuvé le lancement d'un appel à initiatives privées dont l'objectif est de recenser les intentions de tout opérateur privé intéressé en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire de la commune.

La Métropole a publié cet avis à initiatives privées en juillet 2019 afin de consulter tous les opérateurs d'IRVE ainsi que leurs partenaires potentiels, dans l'optique de connaître l'ensemble de leurs projets de déploiement d'infrastructures de recharge sur le territoire de la Métropole d'ici 2022.

La Métropole du Grand Paris a ainsi pu recueillir précisément les projets d'investissements portés par des opérateurs économiques privés en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire métropolitain.

Cet appel à initiatives privées spécifiait que, dans l'hypothèse où les intentions de déploiement annoncées seraient suffisamment détaillées, fiables, homogènes sur le territoire et en cohérence avec ses politiques publiques et ses objectifs en matière de réduction d'émission de polluants, la Métropole faciliterait l'accès au domaine public des communes par la mise en place de conventions d'occupation de leur domaine public.

A l'issue de cet appel à initiatives privée publié sur le BOAMP et le JOUE et analyse des candidatures déposées, les élus de la Métropole ont décidé de retenir l'Opérateur pour conclure un partenariat exclusif visant à construire, installer et exploiter des bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous sur l'espace public.

Conformément à cette délibération du Conseil de la Métropole en date du vendredi 15 mai 2020, il est convenu:

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'Opérateur s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à équiper, exploiter et entretenir à court terme jusqu'à environ 3 084 points de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la Métropole, en particulier en réactivant les anciennes stations Autolib' et en créant de nouvelles stations (dont hubs). Des déploiements complémentaires pourront être envisagés à horizon plus lointain, et fonction des besoins des utilisateurs.

La présente convention sera complétée ultérieurement par des conventions d'occupation du domaine public valant permissions de voirie délivrées par les municipalités, et le cas échéant par les autres propriétaires publics concernés, mentionnant les emplacements mis à disposition.

Dans la limitation de son rôle de facilitatrice, la Métropole du Grand Paris sera signataire de ces conventions aux cotés des communes et de l'Opérateur.

Ces conventions d'occupation du domaine public seront instruites par les communes ou toute autre personne publique concernée qui les délivreront.

La Métropole mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l'aboutissement et la mise au point de ces conventions.

Sauf cas particulier, le principe de ces conventions sera l'exclusivité de l'implantation et de l'exploitation d'IRVE sur le domaine public et privé de la commune.

Chaque convention d'occupation du domaine public délivrée aura pour terme celui de la présente convention.

Le stationnement sur les emplacements des stations de recharge sera interdit aux véhicules thermiques. Les arrêtés concernant la réglementation du stationnement seront pris par les communes, autorités compétentes en matière de police de circulation et de stationnement.





A ce titre, l'Opérateur sollicitera directement les maires des communes d'implantation de ces installations afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

La coordination de ces différents arrêtés sera assurée par la Métropole en collaboration avec les communes.

ARTICLE 2 - REPARTITION PREVISIONNELLE

L'Opérateur s'engage à respecter, dans la mesure du possible et dans la mesure du respect de son équilibre économique, son plan de déploiement des infrastructures de recharge par commune spécifié en annexe 1.

Il informera la Métropole de toute difficulté dans la misé en œuvre de ce plan de déploiement, que la difficulté soit de nature calendaire, technique ou qu'elle soit issue d'une réticence de la commune à rejoindre le dispositif.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Opérateur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions techniques spécifiées ci-dessous, à savoir :

Article 3.1 - Disposition générales du service

Le service recouvrira l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

Les infrastructures de recharge seront ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 24h/24 et 7j/7 (sauf cas particulier d'emplacements non accessibles 24h/24).





Article 3.2 - Créations des infrastructures de charge

Etat des lieux

Un état des lieux avant travaux sera établi contradictoirement entre l'Opérateur et la commune préalablement à la délivrance de chaque autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Travaux d'investissement

Les travaux portent sur l'adaptation et la remise en service des anciennes stations Autolib', ainsi qu'en la création de nouvelles Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Opérateur et comprendront les opérations de :

- Fourniture et pose des bornes ;
- Génie civil et raccordements en tant que de besoin au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications :
- Aménagement avec réalisation de signalétique verticale ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'emplacement des nouvelles infrastructures sera défini d'un commun accord entre les communes concernées et l'Opérateur, sur la base du plan de déploiement en annexe 1.

En cas d'accord de principe donné sur les implantations proposées, l'Opérateur engagera auprès de la commune concernée les procédures requises pour réaliser les travaux (demande d'Autorisation d'Exécution de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, l'Opérateur et la commune rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

Mise à disposition du domaine public ou privé

Les communes mettront à disposition de l'Opérateur, et le cas échéant après conventionnement avec les propriétaires publics concernés, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de recharge. Les modalités de cette mise à disposition devront faire l'objet d'une communication à la Métropole.

La redevance pour occupation du domaine public est définie à l'article 6. Au cas où l'Opérateur deviendrait « opérateur national » au sens de la loi du 4 août 2014-877, les dispositions de l'article 6 continueraient à s'appliquer.

Dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition d'un terrain « privé » pour installer une station de charge, « le propriétaire » mettra à disposition de la collectivité et donc de l'Opérateur, à titre gratuit, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Cette mise à disposition d'un terrain privé, sera constatée par une convention d'occupation publique du domaine privée établie entre l'Opérateur, la commune et « le propriétaire privé » concerné.

As u





Caractéristiques techniques des infrastructures de recharges

Les infrastructures de recharges proposées devront respecter ou se rapprocher des caractéristiques suivantes:

- Les bornes devront être construites dans un matériau durable et recyclable ;
- Les infrastructures devront s'intégrer au paysage urbain en proposant des couleurs et matériaux de surface sobres et adaptés ;
- Chaque station devra proposer à minima 2 points de charge pour les bornes lentes, accélérées, rapides, permettant de recharger 2 véhicules électriques en simultané ;
- La puissance délivrée sera comprise entre 3 kW et 150 kW par point de charge, suivant les stations.

L'Opérateur est libre de proposer des fonctionnalités annexes associées à ces bornes, avec l'accord des communes et de la Métropole.

Marque commerciale

La création et l'exploitation du réseau se fera sous une identité de marque libellée comme suit : « Metropolis - Bornes de recharge ».

L'Opérateur déposera cette marque à l'INPI pour son propre compte.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE **CHARGE**

Article 4.1 - Gestion de l'entretien des infrastructures de charge

L'Opérateur organisera la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés.

L'Opérateur, en tant que maître d'ouvrage, aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes les opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigeront une intervention immédiate, l'Opérateur sera autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires recevront toutes facilités de la part de la collectivité.

Les collectivités s'interdiront formellement toute intervention sur les infrastructures de recharge. En cas d'inobservation de cette règle, la responsabilité de l'Opérateur ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprendra:

- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance curative (dépannages et réparations y compris en cas de sinistre);
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures de recharge.





L'Opérateur devra :

- constamment maintenir la totalité du domaine public ou privé mis à sa disposition et les aménagements réalisés en bon état d'entretien ;
- prendra à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des aménagements réalisés pendant toute la durée de la convention.

Article 4.2 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur s'engage à faire sienne toute obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'activité qu'il met en œuvre sur le domaine public.

Il lui appartient de prendre toutes les assurances liées aux dommages matériels, corporels ou autres, pouvant être occasionnés durant l'occupation du domaine public, et susceptibles d'engager sa responsabilité. Il lui incombe également de prendre en charge toutes les assurances pouvant couvrir les risques subis par les bornes implantées sur le domaine public.

L'Opérateur s'engage ainsi à prendre toutes dispositions utiles ou nécessaires pour assurer ses installations, techniques ou commerciales, son matériel ou mobilier, contre les dommages qu'il pourrait subir dans le cadre de son activité.

ARTICLE 5 - GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE

Article 5.1 - L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures seront accessibles aux usagers. Ils devront s'identifier sur l'infrastructure, par exemple via un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) ou via application sur smartphone. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. L'accès pourra également se faire sans abonnement, par carte bancaire via un terminal de paiement NFC, ou smartphone via internet, ou tout autre moyen adapté qui pourrait s'avérer pertinent.

Article 5.2 - Le stationnement

Les communes accueillant des infrastructures de recharge s'engageront à faire respecter l'interdiction de stationner faite aux véhicules non rechargeables ou n'effectuant pas de recharge sur les places de stationnement équipées d'infrastructures de recharge en usant de tous les moyens en leur possession. Ce point étant essentiel, l'Opérateur devra disposer du numéro de téléphone direct des services en charge de la verbalisation de chaque ville, pour une intervention immédiate. Pour chaque ville, il sera étudié la possibilité de laisser la compétence de verbalisation des places de recharge à l'Opérateur. En cas de besoin, le taux de respect de ces dispositions pourra être contrôlé par l'Opérateur, et les éventuelles conséquences être prévues dans les conventions d'occupation du domaine public.

4

4 4





Article 5.3 - La supervision des infrastructures de charge

Chaque infrastructure sera dotée d'un système de communication, qui permettra de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

L'offre de supervision doit notamment permettre de gérer les services suivants :

- Gestion de l'identification;
- Suivi des usages;
- Fonctionnalité en temps réel ;
- Voiet maintenance ;
- Solution de paiement mise en place par le gestionnaire du service de charge.

Le système de supervision devra permettre de collecter toutes les informations nécessaires à l'exploitation du service et de recenser toute utilisation, notamment de suivre et gérer les informations liées au fonctionnement des infrastructures.

L'Opérateur prendra le soin de recueillir les autorisations éventuellement nécessaires auprès de la CNIL pour effectuer ce suivi. Il s'engage à donner l'accès à la Métropole au suivi de ces données ou à lui communiquer un rapport annuel complet des principales statistiques (nombre d'abonnés, nombre de recharges, consommation électrique, etc.) afin d'alimenter les indicateurs développement durable et énergie-climat de la Métropole.

Article 5.4 - Interopérabilité pour les usagers

Le but de l'interopérabilité est de permettre à l'usager de se recharger librement, quel que soit son opérateur, partout où il se trouve.

Une plateforme nationale « GIREVE » s'est mise en place sur laquelle certains opérateurs de mobilité s'engagent progressivement.

Le système de supervision devra disposer des informations nécessaires afin de pouvoir satisfaire à l'itinérance des données selon les recommandations établies par GIREVE ou autre plateforme.

À terme, les utilisateurs de véhicules électriques devraient pouvoir se connecter sur tous les points de charge, quel que soit leur fournisseur de service, soit une interopérabilité à l'image de celle existante dans le monde bancaire, la téléphonie mobile ou le transport autoroutier.

Article 5.5 - Cartographie et suivi du patrimoine

L'Opérateur élaborera puis actualisera, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages. Il se charge si nécessaire de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

L'Opérateur mettra à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge:

> Il rendra disponible les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin

1

to us





qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;

- Il renverra les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national;
- Il rendra disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Article 5.6 - Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants seront à la charge du demandeur du déplacement d'ouvrage.

Article 5.7 - Retrait des permis de stationnement

Dans l'hypothèse où une commune déciderait de retirer, pour un motif d'intérêt général, le ou les permis de stationnement accordés à l'occupant au titre de tout ou partie des places de stationnement lui ayant été réservées sur voirie, l'Opérateur pourra prétendre au versement d'une indemnité versée par la commune correspondant :

- à la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public ;
- à la valeur non amortie des droits d'entrée correspondants ;
- aux coûts de rupture des contrats conclus pour l'exploitation entre l'Opérateur et ses prestataires;
- au manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation annexé à la convention-cadre en annexe 1;
- aux frais de dépose et de remise en état du domaine public ou privé concerné.

Article 5.8 - La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Les contrats de fourniture d'électricité seront donc au nom de l'Opérateur. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture d'énergie, afférentes aux infrastructures de charge sont payés par l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage à alimenter ses infrastructures de recharge à partir d'électricité d'origine renouvelable, dans la mesure de la viabilité technique et économique du projet, pour l'ensemble des stations.

Article 5.9 - La communication des IRVE

L'Opérateur souscrira les abonnements et payera les factures de communication relatives aux ouvrages

1

15

11 /20





exploités.

L'exploitation des infrastructures de charge comprend la gestion de la communication nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de télécommunication seront au nom de l'Opérateur. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la télécommunication, afférentes aux infrastructures de charge seront ainsi payés par l'Opérateur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 - Montant d'investissement et d'exploitation

L'investissement porte sur 3 084 bornes pour un montant de 15 millions d'euros. Le service mis en place devra être totalement autofinancé par l'Opérateur, en investissement comme en exploitation. Aucune subvention n'est prévue par la Métropole pour soutenir ce service.

Article 6.2 - Redevances

La redevance pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui sera appelée par chaque commune auprès de l'Opérateur sera définie comme suit :

- une part fixe payable en une seule fois valant droit d'entrée ;
- une part variable payable chaque année perçue au titre d'un intéressement des communes ;

Part fixe : droit d'entrée

L'Opérateur versera à chaque commune avec laquelle il signera une convention d'occupation du domaine public, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de la station, un droit d'entrée de 5 000 euros HT par emplacement de stationnement/recharge ainsi mis à disposition par la commune concernée [soit une enveloppe de 15 millions d'euros de droits d'entrée pour les 3 084 emplacements ciblés].

Part variable : intéressement des communes

Lorsque l'Opérateur atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il reversera, sous forme de droits d'occupation du domaine public, un intéressement aux communes avec lesquelles il aura signé une convention d'occupation du domaine public.

L'Opérateur transmettra annuellement à la Métropole les documents comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Le montant total de cet intéressement, versé au 30 juin de l'année N, sera égal à 50% du résultat net constaté dans les comptes, certifiés, de l'année N-1, de l'Opérateur.

L'Opérateur versera à chaque commune concernée, la quote-part d'intéressement lui revenant, qui sera

era th 4

.





égale au prorata de l'intéressement total, en fonction du nombre d'emplacements confiés par cette commune ramené au nombre total d'emplacements confiés par l'ensemble des communes de la Métropole, ces quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1.

La Métropole validera chaque année la répartition sur ces bases.

Les communes s'engagent à appliquer le montant de cette redevance (part fixe et part variable) au titre de la fixation du montant de la redevance domaniale associée à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharges pour véhicules électriques, déterminée conformément aux principes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 - RECETTES ET TARIFICATION

Les recettes engendrées par l'exploitation du service de recharges et des services associés tel que les recettes d'occupation des emplacements de stationnement post-charge seront Intégralement conservées par l'Opérateur.

Toute modification de la grille tarifaire en vigueur devra faire l'objet d'une information préalable (deux mois avant son entrée en vigueur) des services de la Métropole et des Communes.

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la convention-cadre tel que le changement de règlementation notamment fiscale, technique ou sociale qui pourrait avoir des répercussions substantielles sur les conditions d'exécution de la convention-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour définir ensemble les conditions de continuité de l'exécution de la convention-cadre à travers les conventions d'occupation du domaine public conclues avec les communes.

ARTICLE 8 - DELAIS DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après notification aux Parties et est conclue jusqu'au 30 Juin 2035.

L'Opérateur s'engage à notifier à la Métropole toute modification intervenant durant cette période, dans ses statuts et ses organes statutaires.

A l'issue de cette convention, les infrastructures de recharges déployées devront obligatoirement :

- soit faire l'objet d'une nouvelle convention prolongeant le partenariat, dont les modalités seront à définir entre les parties ;
- soit, à défaut de possibilité d'accord sur des conditions raisonnables de cette prolongation, être reprises en l'état par la Métropole.

Cette durée de quinze ans est fixée de manière à garantir à l'Opérateur l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

13/20





ARTICLE 9 - COMMUNICATION

En contrepartie des éléments mentionnés aux articles précédents, la Métropole s'engage à soutenir activement l'Opérateur, durant l'intégralité de la période couverte par la présente convention, par une communication régulière concernant le réseau de bornes de recharges créé.

Les engagements de la Métropole :

Ils concernent notamment:

- > l'aide à l'Opérateur pour toucher les communes et aboutir à la signature avec elles de conventions d'occupation du domaine public ;
- > une information pérenne sur le site Internet de la Métropole, sur les pages et / ou rubriques liées au développement durable et à la mobilité,
- > des actualités régulières sur les lettres d'information de la Métropole ;
- > des relais sur les réseaux sociaux de la Métropole (page Facebook et LinkedIn de la Métropole) ;
- > une promotion du dispositif sur les événementiels mis en place par la Métropole liés à la mobilité ou au développement durable,

La Métropole s'engage également à solliciter ses partenaires institutionnels afin qu'ils relaient, sous réserve de leurs accords et des disponibilités, les actualités liées à l'installation et l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

De son côté, afin d'informer l'opinion publique de l'action de la Métropole, l'Opérateur s'engage à faire apparaître le logo de la Métropole, ainsi que tout autre élément graphique permettant de valoriser la Métropole, sur les stations de recharge et sur l'ensemble des documents de communication, papier et numérique (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse, supports de signalétique, supports numériques...) lié au réseau d'infrastructures de recharge, et ce à partir de la date de la signature de la présente convention. Ces éléments graphiques comprennent : une accroche liée à la thématique mobilité/développement durable, un code couleur dominant et tout autre élément que pourra préconiser la Direction de la Communication de la Métropole.

Il est entendu que le logo de la Métropole, ainsi que les autres éléments graphiques seront insérés conformément à la charte graphique de la Métropole et aux indications données par la Direction de la Communication de la Métropole.

ARTICLE 10 - RAPPORT D'ACTIVITE

L'Opérateur s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur et à transmettre annuellement à la Métropole durant l'intégralité de la période d'exécution de la présente convention, un rapport faisant état du nombre d'infrastructures installées et opérationnelles utile pour la répartition entre communes de la part variable de la redevance domaniale fixée à l'article 6 et présentant les principaux indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'usage du service (nombre d'abonnés, nombre de recharges, KWh consommés, etc.).

15

ח ביו





ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE ET/OU LITIGE

Article 11.1 - Résiliation de la convention-cadre

La présente convention-cadre pourra être résiliée par la Métropole pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois.

Les parties reconnaissent que la résiliation de la convention-cadre par la Métropole, pour motif d'intérêt général, n'emporte pas résiliation automatique des conventions d'occupation du domaine public conclues sur son fondement entre l'Opérateur et les communes. De la même manière, les parties reconnaissent que la résiliation d'une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public est sans effet sur la poursuite de la présente convention-cadre.

Dans le cas où la résiliation anticipée de la convention-cadre par la Métropole, pour motif d'intérêt général, emporte l'obligation de résilier une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public conclues sur son fondement, la Métropole garantira l'indemnisation du préjudice subi par l'Opérateur. Dans un tel cas, les parties s'engagent à rechercher le règlement des conséquences de ces résiliations dans le cadre d'un protocole transactionnel à conclure entre la Métropole, l'Opérateur et la ou les commune(s) concernée(s).

Article 11.2 - Litiges

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente convention cadre, les parties conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la date de réception de ce recours afin de décider des suites à donner des conséquences de ce recours.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Paris sera le seul organe compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux,

A St. Deris 10 24.06.2020

Pour le Groupement,

Pour la Métropole du Grand Paris,

SPIE CityNetworks

1-3, Place de la Berline 93287 Saint-Denis Cedex Tél: +33(0)1 8 13 42 42

Siret 434 085 395 00029 Luc SAUZE

Directeur Général SPIE CityNetworks Flenri PIGANEAU

Président SIIT

E-TOTEM

Immeuble Le Rocacler

15, rue Camille de Rochetaillée

42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 09 72 60 11 83

Hervé SONNEVILLE

Président e-totem

President PAR

LG M





ANNEXE 1 : PLAN DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL PAR COMMUNE

Identification communes		Rappel installations base office MGP (horizon mi 2022)								
				Nb Pels	Nh Pric	70 Pdc		1		
ortenida	Dpt	Mile fronts	8th Pdc unistants 3-7 kW	expetments 22 kgH	B triber 22 kW	A striet 1,50 kW	Nh Pulc botos	Mis Matters existentes	16b Stathona A criter	Mb Stations botel
Albiert non-Salva	54	5 780	0	1	A	0	7	õ	1	1
Afterballs	94	43 536	25	18	B B		49	2		9
Artsmy	93	62 210	5	22	0	4	21	4		4
Arcuell	34	23 567	14	12	6	D	2.80	3		5
Arriborational	95	110 444	٥	38	0	4	722			4
Austidem-sur-Defra	92	85 973	4.2	42	G	A	48	15	_	15
Athin-Morse	91	52 100	0	a	12	0	2.2	. 0	2	2
Asubarystitions	2,1	HD 2 75	3	Q	1.6	A	32 300	7	*	7
Andhog-smos-lighs	903	84 682	5	307	e e		ALL.	1 2		5
Segrimes	92	39 783 36 030	.26 10	18. 3.7	g g	2	33	1 6		
Begrestet Se bigory	73	20.2.700	2	2	23	-	3.5	9	3	3
Buls-Calumbus	40	28 322	à	3.2	8	n	27			3
Dotata-Select-Linear	94	15 8 12	0	G	6	q	4		1	1
Barrie	90	55074	0	d	33		26		9	3
bornessi	24	17452	ā	o	£	C	6	g g	3	1
Boulogis Offerenant	402	11965	23	46	Ġ		77	54		38
Bourg-le-Ratio	2.2	20 5 32	10	8	E .	45	18	2		2
Bry-but-Miserus	94	26542	10	S	6	8	- 4	a	2	1
Caphan	24	30 JUE	36	18	ø	8	54			6
Champany-sel-Martin	94	78 450	26	23		4	972			
Linguardinin-m-Surit	246	30 774	9	3.0	£	4	36	3		3
Chittannay Advalory	92	22 016	10	13	e	•	26.			4
Chargeon	22	30.7729	16	78	C C	4	58.	7		*
Charollia	43	20 322	5	12	2	p	27	3		3
Charles and the same and the same	346	1.8 396	0	e	6	d	9	a	1	1
Charality status	94	19 547	D	ø		Ø	4	D	3	1
Charley te-Rail	24	44 450	3	c	1.3	4	15	g .	Ä	3
Clement	90	53 224	30	24	2	4	30	23		13
Districtle Germania	22	60 387	b2	18	0		52	6		5
Chickey-scale-likely	25	28 835	0	6 24	# 0	9	8	1 18		1 18
Countries	92 90	4710	0	6	E	8		0	1	1
Courbevos	972	41 /20	5	18	0	4	23	1 3	•	5
Calibras	94	80 392		12	8	4	105	20		30
Drancy	23	70 140	37	90	g g	7	73	2.3		25
Dograp	93	2/1450	8	~ ~ ~	D	5		3		1
Egyray sur Sexter	23	22 257	h	1.2	e	4	25	4		4
Forderies was Found	92	24 137	10	2.8	4	a	34	1 4		8
Fortensy sour-Burn	7-0	53272	3	18	g		28	5		5
Francis	24	27418	9			ø		B	1	2
Gaggey	92	39 146	3	0	2.7	U	13	D D	2	2
Garches	92	17 643	30	6	0	α	38			
Gennetitiers	92	40 453	52	6	0		537	12		12
Chemistry	594	17 442	9	a	a	0		0	4	1
Sourney our Marrie	*3	8 8 5 7	3	<u>a</u>	6	0	e	g.	2	1
May has Moultmenus	9/2	64 395	109	2.8	13	2	3.13	22		22
form our Searce	34	60 771	5	a	24	a	16	e e	4	4
Johnstille is Porti	\$45	18 410	\$0	4	a	a	36	. 5		3
surray nor Grigin	31	15 941	د	e e	6	J	6	c	I	1
Le Courseure	93	40 874	9	0	1.2	<u>a</u>	12	2	2	2
ca Serente Colombre	52	29.422	12	18	E	2	54	6		q
La Clumas-on-Bris	94	11835	9	0	5	0	a	0		0
un Bleine Marard	93	33:287	3	6	e	4	20	1	1	2
La Bourget	93	15.480	20	8	ø	4	23	4		4
, a Kramter Sichte a	2-6	25 292	3	e e	6	a	5	3	1	1
La Parratta ton Marris	24	23 720	a	Q	4	ā	8	0	1	_
, a Pipujo Traysas	34	20.276	It	12	9	g	34	3	1	8
La Primitte-Robinson	92	29 028	9	a	E	0	Ð	0		-
Le Pre Sent-Carvets	93	17554	p		L	E	6	1	_	ı
La Raincy	93	24 503	0	q	Á	8	6 10	0 3	1	1 3
Lon Libra	21	22 MS2 23 685	13 13 14	5 G	d A	# &	6	8	1	3
un Philippa sous Con	95			53	8	8	6 53	8 10	1	13
Level of Parret	N.,	63.462	57		e e	4	5.5	20	1	10
. Half- en-Acces	34	#1 146 1 7 5 50	ø	_	4	0	8			1
, the Saltest Jerris	9.5	25 703	36	E 22	f. 0	0	25	5	1	





Accusé de réception en préfecture 093-219300787-20211120-2021-140-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021





Identification	COTTEMBE	5		Rap	pel installati	ons base offre	MGP (horize	on mi 2022)		
1 University of	62	44 455	3	0	13	4	36	a a	1	3
Millions-Affort	94	54 843	6	83	G G	4	36	8		3
Makeh off	#2	23/973	24	28	G	4	46			2
Mardres las Bases	54	4.472	0	2	6	6		0	1	3
Martin-la-Coquetty	12	1 751	2	B	Ħ	₿.	6	g g	1	1
Marcillan-en-Brie Marcillan	26	4.867	ō	9	₽	4	4	0	I	ž.
Manufacti Manufaction	72	45 328	25	28	0	*	48	3		3
Montreul	93	38 085 104 746	0 32	6 %	0	20 %	8	1		I,
NG CONSTRUCTOR	93	46330	16	96	D	*	25	24		24
Morenta	#1	13300	3	6	4	0	0	a	1	4
Maritarya	52	94 256	366	36	ė		274	333	· ·	48
Resultly-Plabarros	73	22 277	10	12	e e		# PM	3.57		4
Hered by that his arms	103	NA PERS	0	8	6	¥	10		2	2
New 200 point Seeper	9,1	60 580	3	18	G		22	3	1	4
Stoggate dual del armo	34	53 299	20	12	8	9	22	1	•	4
PipPaneu	94	4 209	5		E	a			. 1	1
Notes to desired	3/3	40 600	0	a	12		36	0	3	3
Notey want	2.5	42 407	3	18	U	4	22	4	-	4
Ciety	98	25 378		6	O	0	8	1		1
Directions our Marrie	94	10 187	þ	2	6	Q	9	0	1	1
Philipster	99	54,852	3.	18	ø	4	77	3		5
Permy distilla-Posts	31	FALL	5	ø	e	ø	च	σ	1	1
Partition and Theren	24	2 604	D D	23	6	0		9	3	1
Paradita-un Lotra	23	29 324	>	ð.	8	ø	6	6	1	1
Preference	932	44 942		1.8	Ø	4	27	a a		5
Rometrelle	93	25 631	O	17	125	4	26	3		3
Among ages - Dale	#3	45 411	26	a	0	4	36			- 6
Rumi-Admirações	907	78 195 5 010	73 36	\$G 8	ti m	A D	107	20		20
Seint Cloud	92	30 123	_	_	-	_	26	3		2
Subst-Casela	92	110 733	5	22	g g	0.00	27	3		3
Sairt Manda	24	22 275	10	12	8	7	20	1 2	1	4
Salet Atmoniss Francis	24	75 205	10	0	à	1	4	1		1
Seint-Maurice	34	14 2 54	5		8	a a	23	1 ;		1 2
Sales Come	23	47.432	27	12	g		56	13		2.1
Setriame	24	5 6 406	2	15	8	G	6	0	1	1
Senigry-our-Ongo	91.	38.300	9	8	12	8	12	B	2	2
Sonetat	92	19479		a a	e	0	25	3	-	3
Services	99	50 429	•	b	2.2	4	36	0	3	3
Sécres	102	23 860	25	12	Đ	3	33			
Sheen	83	36 022	10	9	3.2	α	1.2	b	2	2
Sucy on Birts	246	25.279	a		ប	a	6	1		1
Struptos	\$12	48 620	512	18	q	4	24	34		16
Thrists	24	\$9.000	Þ	0	6	e	10	e e	1	1
Framiskip-on-Franca	92	35 dag	Ð	ū	33	O	2.2	a a	3	3
Yearning	34	14 838	2	C C	6	3	6	8	1	1
Vantyrin	102	27 Sec	18	12	a	4	.12	•		
Vindings	32	8 848	3	8	0	3	<u>s</u>	1		1
	925 94	à 2000	a	0	8	8	•	0	3	1
Vilodiana Vilodianay	92	7684 11500	2	g a	6	4	19	8	2	2
White County	90	22475	1.0	9	e n	0.4	30	2		3
Villemonisis	95	20001	JT.	0	E à	4	59	23	_	23
Witnesse In-Garanes	9.2	24 244	10	Q Q	8	8	10	0,	1	1 2
Villamatare-le-Box	34	71.000	0	a	4	6	8	0		1
Vileneure Setst-Georges	94	32 706	5	3		9	53	0	,	2
Winnish	93	36 634	9	a	22	4	16	0	3	4
Vilatarouse	7.3	17458	3	a	6	0	4	0	ī	1
Villars-ser-Maine	24	38 276	2	5		G	ě	0	1	1
Virialisania	54	49 1.56	\$	12	8	4	21		-	4
Wry-Childhan	91	20.573	0	<u>a</u>		0		0	1	1
eftry war Swirte	34	92 /55	5	3.	11	4	10	2	3	3
tsi 130 cammunes		4 2004 2004	15%	k 002	432	252	3 (0)4	-		
come print a control control policy		habitants						-	1125	570
		100	Pric expriserors	Polic astellareton	Pde è créor	Pdc à créer	Pale	Statum	Stations	Situations
		E .	3-71W	22 kW	22 kW	130 kW	ana Striagi	ministracions	& créor	are total

d # 4

0 1





ANNEXE 2 : EQUILIBRE ECONOMIQUE PREVISIONNEL DU MODELE



5.1 MONTAGE

Notre proposition repose sur la constitution d'une société dédiée (SPV) dont l'unique objet sera de repondre aux objectifs de la Métropole dans le cadre de la convention a conclute.

Les principales caractéristiques de cette société dédiée seront les suivantes :

- Forme suechque: SAS
- Actionnariat reparti entre les membres du groupement (SIT majoritaire)

Cette société dédiée mettra en place des contrats de fourniture, d'installation et d'exploitation et d'extretien lavec **Spig** et e-Totem. le financement restant à la charge de cette société dédiée.

5.2 INVESTISSEMENTS

Le programme d'investissement détaille au point 3 de ce mémoire est estimé à un montant total d'environ 15 ME sur les 3 ans et se décompose de la manière suivante :

167 stations e-City : ∃ 828 K€ HT

72 stations e-City new : 3 019 K€ HT

63 stations e-Fast et e-Fast new : 6 924 K€ HT

a 268 stations e-Update : 1 905 K€ HT

TOTAL: 570 stations (soit 3084 points de charge): 15 677 KC HT

Ces investissements incluent la dépose des bornes actuelles concernées, la fourniture des nouvelles bornes, le raccordement électrique et l'installation des stations

Ces investissements feront l'objet d'amortissements comptables inéaires à comptet de leur mise en service et sur une durée de 12 ans

5.3 PLAN DE FINANCEMENT

Le financement de ces investissements sera pointe integralement par le groupement au travers de la société dédiée constituée à cet effet sous forme de fonds proprés (et eventuellement de financements bancaires)

Le groupement a également l'intention de reconir aux contours publics destinés à ce type d'infrastructures subventions contributions ADVENIR.

5.4 EXPLOITATION

5.4.1 Les recettes d'exploitation

tes recettes d'exploitation seront encaissées par la societé dédiée et sont constituées principalement par la vente du kWh aux utilisateurs des bornes mais également par les recettes de stationnement post charge

Nos estimations de recettes sont basées sur le parc actuel de voitures électriques du périmètre Grand Paris et sur son évolution prévisionnelle dans les ainnées à

Le graphique suwant présente nos estimations annuelles de MMM vendus aux utilisateurs sur le perimètre concerné :







Par affeurs nous avons également considéré qu'environ 1/3 des utilisateurs depasseratent la durée de charge et généreralent ainsi des recettes complémentaires de stationnement pour la société dédiée.

L'application de la grille tarifaire presentée au point 3 de ce memoire nous conduit aux estimations de recettes générées par l'exploitation des bornes et présentés dans le compte d'exploitation chaprès.

5.4:2 Les charges d'exploitation

L'exploitation et l'entration du réseau déployé générent des charges portées par la sociéte dédiée qui sont principalement les suivantes :

- · Entretien et reparation des stations
- Gestion des abonnés
- Interfaces utilisateurs
- Cauts de télécommunication
- Couts manétiques
- Abonnements électriques
- Achat des kWh
- Gestion et animation du réseau

- Assurances
- Frais externes de promotion et communication
- Frais géneraux de gestion administrative

Selon le type de dépenses, ces couts peuvent être de nature fixe (personnel de la société dédiée par exemple) ou plutôt de nature variable en fonction d'éléments opérationnels (par exemple, les couts monetiques dépendent partiellement du montant des transactions, les couts d'entretien des stations dépendent partiellement du nombre de charge effectuées sur les bornes ...)

Nous avons egalement prevu un budget permettant de faire face au Gros Entretien et Réparations nécessaire.

Nous avons estimé l'ensemble de ces couts au plus Jusce de manière à optimiser l'équilibre de l'opération. Vous en trouverez le détail dans le compte d'exploitation chapres.

Nous avons contidéré que la mise à disposition de ces emplacements par les collectivités ne rentre pas dans l'assiette de la CFE (Constion Fonciere des Entreprises) qui n'a donc pas été prise en compte dans notre proposition.

5.4.3 Redevances

Nous proposons à la Mètropale un mécanisme de redevance variable calculée sur la base des résultats annuels de la société dédrée, conformement au projet de convention proposé en annexe 6.3.

5.4.4 Droit d'entrée

Nous proposons de verser aux communes un droit d'entrée en contrepartie de droits exclusifs d'occupation du domaine public pour les installations de recharge électriques : le montent est fixé à 5 000 € par place de stationnement.













5.5 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Yous trouverez ci-apres le compte d'exploitation previsionnel résultant des

\$16mm 4235 2483 2487 2488 2927 3177 3485 3801 \$860 1260 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 9
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
100 100 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200
130 130 130 130 130 130 130 130 130 130
0 0 0 0 0 00 00 00 00 00 00 0 0 0 0 0
477 1.002 1.554 1.554 1.354 1.554 1.554
15 477 102: 1234 134 134 134 134 134











Plan de la localisation :



- Proximite 3-7 kW
- Q Citadine 3-22 kW
- Octadine 3-22 kW (créées)
- SEXPRESS 50-150 kW
- Station déposée







Qualification des stations :

Annexe 2		Nombre et ty	Nombre et typologie des futures Points de char METROPOLIS						
N° Stations	Adresses	Coordonnées GPS	Coordonnées GPS	Nombres de	Nombres de	Proximités	Citadines	Express	
		[Latitude]	[Longitude]	PdC existants	PdC à créer	3-7 kW	3-22 kW	50-150 kW	
560	Place de l'hotel de ville	48.963427	2.534704		4		4		
561	Avenue du rêve	48.953250	2.562364		4			4	
5562	Rue Norbert Segard	48.956136	2.539899		4		4		
					1				
	Sous total				12		8	4	

Les coordonnées mentionnées pour les implantations des stations sont celles du barycentre des places, ou celles du totem d'alimentation.

Le système de coordonnées employé : Lambert 93.





Rue Norbert Segard







Travaux supplémentaires non envisagés initialement dans notre offre :

Qualification de ces opérations supplémentaires :

Annexe 3			
N° Stations	Adresses	Qualification des travaux supplémentaires	Valorisation Montant HT
5560	Place de l'hotel de ville	Fourniture et pose d'arceau de protection	1220
S561	Avenue du rêve	Fourniture et pose d'arceau de protection	1220
\$562	Rue Norbert Segard	Fourniture et pose d'arceau de protection	1220

Suite à notre visite sur place des travaux supplémentaires seront nécessaires à la réalisation des stations proposées ci-dessus et sont évoqués en dernière colonne.

Le montant global des travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation des stations proposées cidessus est de 3 660,00€ HT soit **4 392,00€ TTC**



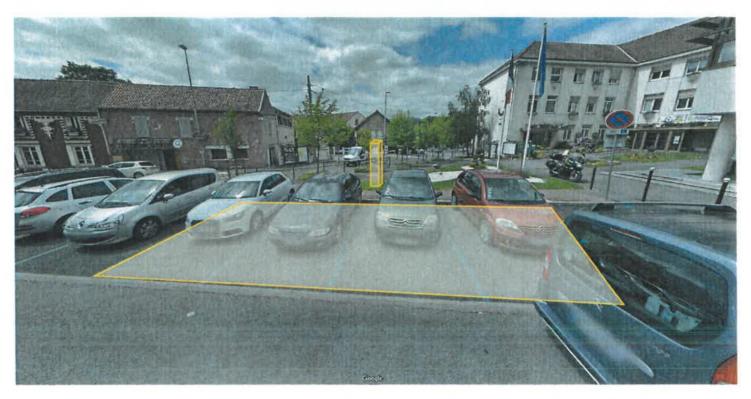




Annexe n°3: Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique.

Reportage photos des futurs emplacements :

Place de l'Hôtel de Ville



La Commune de Villepinte envisage le réaménagement futur de la Place de l'Hôtel de Ville. Si cette opération a pour impact un déplacement de la station de recharge dans les 5 ans après la date de signature de la présente Convention, le coût de ce déplacement sera intégralement pris en charge par la Commune, Métropolis gardant la maîtrise des travaux et opérations techniques liées à ce déplacement.





Avenue du Rêve







Annexe n°4: Programme contractuel initial et proposé selon annexe 2

<u>1° Programme initial, et valeur prévisionnelle de l'investissement pour la commune de VILLEPINTE :</u>

Le programme contractuel initial a été établi sur la base du cahier des charges qui donnait le nombre d'anciennes stations Autolib présentes dans la ville, sans adresses ni visites préalables.

La répartition et la puissance des stations ont été établies selon la population, le nombre de véhicules dans le département, la présence de bornes de recharge concurrentes, l'homogénéité par rapport aux communes voisines.

Bilan initial

	Nombre de stations prévues	Nombre de places prévues	Puissance installée en kW	Prix unitaire Fourniture et pose HT	Investissement équipement initial HT	Droit d'entrée initial	Total investissement HT
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 6 places par station	0	0	C kW	6 569,33 €	0,00€	0,00€	0,00 €
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 4 places par station	2	8	72 kW	7 026,50 €	56 212,00 €	40 000,00 €	96 212,00 €
Bornes Express 50-150 kW	1	4	250 kW	27 478,00 €	109 912,00 €	20 000,00 €	129 912,00 €
Totaux	3	12	322 kW		166 124,00 € HT	60 000,00 €	226 124,00 € HT

2° Programme final selon Annexes 2 et 3, et valeur réel de l'investissement pour la commune de VILLEPINTE :

Le programme proposé est établi sur la base du programme initial et selon plusieurs critères :

- Analyse des rues, quartiers, circulations, pour déterminer le type de station ;
- Visite des lieux ;
- · Le cas échéant :
 - o Etat des lieux de tous les anciens sites Autolib :
 - Abandon provisoire des sites démontées, et si nécessaire avenant futur après étude du nouveau site;
 - o Echange avec la ville sur les évolutions possibles ;
 - o Bilan de travaux non prévus ;
 - Compensation de stations supprimées par l'augmentation de puissance globale pour la ville.



Bilan annexe 2

	Nombre de stations annexe 2	Nombre de places annexe 2	Puissance installée en kW	Prix unitaire Fourniture et pose HT	Investissement équipement correspondant HT	Droit d'entrée correspondant	Total investissement HT
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 6 places par station	0	0	0 kW	6 569,33 €	0,00€	0,00€	0,00€
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 4 places par station	2	8	72 kW	7 026,50 €	56 212,00 €	40 000,00 €	96 212,00 €
Bornes Express 50-150 kW	1	4	250 kW	27 478,00 €	109 912,00 €	20 000,00 €	129 912,00 €
Travaux non prévus selon annexe 3				ment sur droit d'entrée e cadre du programme)	3 660 00 €	0,00 €	3 660,00 €
Totaux	3	12	322 kW		169 784,00 € HT	60 000,00 €	229 784,00 € HT

Ecart investissement par rapport au bilan initial

3 660,00 € HT

Droit d'entrée résiduel :

60 000,00 €

3 ° Bilan global:

Le bilan financier proposé est similaire au bilan initial prévu.

La puissance installée globale est identique à celle initialement prévue.

Le montant du droit d'entrée prévisionnel à payer à la commune de VILLEPINTE sera de : 60 000,00 € après installation.

Qualification des stations :

nnexe 2		Nombre et typologie des futures Points de chai METROPOLIS						
N° Stations	Adresses	Coordonnées GPS	Coordonnées GPS	Nombres de	Nombres de	Proximités	Citadines	Express
		[Latitude]	[Longitude]	PdC existants	PdC à créer	3-7 kW	3-22 kW	50-150 kW
560	Place de l'hotel de ville	48.963427	2.534704		4		4	
561	Avenue du rêve	48.953250	2.562364		4			4
562	Rue Norbert Segard	48.956136	2.539899		4		4	
						ļ		
			-					
					-			
	Sous total				12		8	4

Les coordonnées mentionnées pour les implantations des stations sont celles du barycentre des places, ou celles du totem d'alimentation. Le système de coordonnées employé : <u>Lambert 93.</u>





metropolis

Annexe n°5: Compte d'exploitation prévisionnel Métropolis

P. C.	<u> </u>	Résultat courant avant IS	Lnarges	Amortissements droit d'entrée	Amortissements de caducité	RODP	Redevances versées au titre du contrat	Frais de structure	Frais generaux de ronculonnement	Frais généraux de fonctionnement	Assurances	Dépenses de GER	Tuilage	Courant	Fourniture d'entretien courant et de maintenance	Charges de nerconnel (dont charges sociales)	Charges de *6/6communication		ADDINETTERICS	Charges d'électricité	Recettes		Ventes de KwH		CEP annuel en KE HT	
105 845	-35 434	141 279		269 550	15 6//	56 493		1950	1500	1500	1 425	3511	160	57 686		5 700	2 572	10 133	93 884	1941	410 830	20 431	390 398	TOTAL		
-526	0	-526		1 747	٠ د د		>	98	75	75	71	T/0	176	428		285	6	37	299	4	1 221	080	1 141		2020	
-1 042	0	-1 042		4 457	477	408		130	100	100	55	1	2 6	1433		380	83	122	832	62	3 4 L D	2017	3197	2	2021	
-2 344	0	-2 344		6 848	1 021	1 061	5	130	100	100	95	2 1	220	65T 7	3	380	171	177	1 091	129	400 %	4604	02C	200	2022	
-1973	0	-1 973		7 915	1 134	1 306	0	130	100	100	90	07	234	7647	2 7 5 7	380	189	218	1 429	142	2000	5941	27.00	n n n	2023	
-797	0	-797		8 634	1 134	1 306	0	130	100	100	2	07	234	0 000 2	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	380	189	263	1 873	142	, 000	7 837	459	7 779	2024	
825	0	8275		9 5 1 4	1 134	1 306	0	130	100	100	(95	234	0	2 927	CISIC	189	344	2 455	142		10 339	583	9 750	2025	
2 422	-203	2 6 2 5		11 014	1 134	1 306	413	130	100	100	;	29	234	0	3 177	300	189	000	777	142		13 639	756	12 883	2026	
4 295	-471	4 /65		13 228	1 134	1 306	1 211	130	100	100	•	. 95	234	0	3 495	500	SST	100	4 2 1 2	142		17 993	972	17 021	2027	-
6 089	-1 642	127.1	4	16 007	1 134	1 306	2 147	DCT.	100	100		95	234	0	3 901	500	USE	100	624	142		23 738	1 251	22 487	2028	-
9 011	-3 004	12021	13014	19 303	1 134	1 306	3 045	1	Jan Jan	100		95	234	0	4419		380	180	790	142		31 317	1611	29 706	2029	2
12 026	-4 009		16.035			1 306		100	120	100				0			380	189	929	142		39 249	1 972	37 277	0507	3000
15 369			70 491				6 013		120	100	}	. 95	234	0	5 450		380	189	1 133	142		47 798	2 347	45 451		7031
18 020			24 027		l		7 684			100		95	234	0	5 854		380	189	1 275	142 12 491		55 142	2 648	52 494	ě	7037
20 798			27 731				9 010			100 Tuc				. 0						142 13 850		61 556	2 892	58 664		2033
8 24 151			1 32 174				10 399			100					6512					142 15 358				65 554		2034
och-			-458		ľ		12 065			25					1 687					4 101		18 425	83/	17 588		2035

Commune de VILLEPINTE
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie